

Titre	PARTIE 9 - ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS
Fonctions des administrateurs	124. Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, des statuts et de toute convention unanime des membres, les administrateurs gèrent les activités et les affaires internes de l'organisation ou en surveillent la gestion.
Nombre	125. Le conseil d'administration de l'organisation se compose d'un ou de plusieurs administrateurs; s'agissant d'une organisation ayant recours à la sollicitation, il compte au moins trois administrateurs dont deux ne sont ni dirigeants ni employés de celle-ci ou des personnes morales de son groupe.
Inhabilité	126. (1) Ne peuvent être administrateurs : a) les personnes physiques de moins de dix-huit ans; b) les personnes physiques qui ont été déclarées incapables par un tribunal, au Canada ou à l'étranger; c) les personnes autres que les personnes physiques; d) les personnes qui ont le statut de failli.
Qualité de membre	(2) Sauf disposition contraire des règlements administratifs, la qualité de membre n'est pas requise pour être administrateur d'une organisation.
Suppléance	(3) Nul ne peut agir à une réunion du conseil d'administration à la place d'un administrateur absent.
Réunion	127. (1) Après la délivrance du certificat de constitution, le conseil d'administration tient une réunion au cours de laquelle il peut : a) prendre des règlements administratifs; b) adopter les modèles des certificats de titres de créance et la forme des registres de l'organisation; c) autoriser l'émission de titres de créance; d) nommer les dirigeants; e) nommer un expert-comptable dont le mandat expire à la première assemblée annuelle; f) enregistrer des adhésions; g) prendre avec les institutions financières toutes les mesures nécessaires; h) traiter toute autre question.
Exception	(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la personne morale qui obtient le certificat de fusion visé au paragraphe 208(4) ou le certificat de prorogation visé au paragraphe 211(5).
Convocation de la réunion	(3) Tout fondateur ou administrateur peut convoquer la réunion en avisant chaque administrateur, selon les modalités de temps prévues par règlement, des date, heure et lieu de cette réunion.
Renonciation	(4) L'administrateur peut renoncer à l'avis de convocation; sa présence à la réunion vaut renonciation, sauf lorsqu'il y assiste spécialement pour s'opposer aux délibérations au motif que la réunion n'est pas régulièrement convoquée.
Résolution tenant lieu de réunion	(5) Il n'est pas obligatoire de tenir la réunion si les administrateurs signent une résolution portant sur toute question visée aux alinéas (1)a) à g).
Dépôt de la	(6) Un exemplaire de la résolution est conservé avec les procès-verbaux des réunions.

résolution

Liste des administrateurs

128. (1) Une liste des administrateurs est envoyée au directeur, en la forme établie par lui, en même temps que les statuts constitutifs.

Durée du mandat

(2) Le mandat des administrateurs dont le nom figure sur la liste commence à la date du certificat de constitution et se termine à la première assemblée.

Élection des administrateurs

(3) Les membres élisent par résolution ordinaire, à chaque assemblée où une élection est requise, les administrateurs dont le mandat expirera au cours de la période réglementaire.

Durée des mandats

(4) Il n'est pas nécessaire que le mandat de tous les administrateurs élus lors d'une assemblée ait la même durée.

Durée non déterminée

(5) Le mandat d'un administrateur élu pour une durée non expressément déterminée prend fin à la clôture de la première assemblée annuelle suivante.

Poursuite du mandat

(6) Malgré les paragraphes (2), (3) et (5), le mandat des administrateurs, à défaut d'élections de nouveaux administrateurs lors d'une assemblée, se poursuit jusqu'à l'élection de leurs remplaçants.

Vacances

(7) Les administrateurs élus lors d'une assemblée qui, en raison de l'absence de consentement, de l'incapacité, de l'incapacité ou du décès de certains candidats, ne peut élire le nombre fixe ou minimal d'administrateurs requis par les statuts peuvent exercer tous les pouvoirs des administrateurs s'ils constituent le quorum au sein du conseil d'administration.

Nominations entre les assemblées annuelles

(8) Dans les cas où les statuts le prévoient, les administrateurs peuvent nommer un ou plusieurs administrateurs supplémentaires dont le mandat expirera au plus tard à la clôture de la prochaine assemblée annuelle, à condition que le nombre total des administrateurs ainsi nommés n'excède pas le tiers du nombre des administrateurs élus à la dernière assemblée annuelle.

Consentement à l'élection ou à la nomination

(9) L'élection ou la nomination d'une personne physique au poste d'administrateur est subordonnée

- a) si elle était présente à l'assemblée qui l'élit ou la nomme administrateur, à son consentement à occuper ce poste; ou
- b) si elle était absente, soit à son consentement à occuper ce poste, donné par écrit avant son élection ou sa nomination ou dans le délai réglementaire, soit au fait qu'elle a rempli les fonctions de ce poste après son élection ou sa nomination.

Fin du mandat

129. (1) Le mandat de l'administrateur prend fin s'il décède, démissionne, est révoqué en vertu de l'article 130 ou devient inhabile à l'exercer en application de l'article 126.

Prise d'effet de la démission

(2) La démission de l'administrateur prend effet à la date où il en informe par écrit l'organisation ou à la date indiquée si elle est postérieure.

Révocation des administrateurs

130. (1) Les membres peuvent, lors d'une assemblée extraordinaire, révoquer un ou plusieurs administrateurs par résolution ordinaire.

Exception

(2) Toutefois, les administrateurs ne peuvent être révoqués que par résolution ordinaire des membres qui ont le droit exclusif de les élire.

Vacances

(3) Toute vacance découlant d'une révocation peut être comblée lors de l'assemblée qui a prononcé la révocation ou, à défaut, conformément à l'article 132.

Démission ou révocation	(4) Si tous les administrateurs démissionnent ou sont révoqués sans être remplacés, quiconque gère les activités ou les affaires internes de l'organisation ou en surveille la gestion est réputé être un administrateur pour l'application de la présente loi.
Exception	(5) Le paragraphe (4) ne s'applique pas aux personnes suivantes a) le dirigeant qui gère les activités ou les affaires internes de l'organisation sous la direction ou la responsabilité d'un membre ou d'une autre personne; b) l'avocat, le notaire, le comptable ou tout autre professionnel qui participe à la direction de l'organisation uniquement par la fourniture de services professionnels. c) le syndic de faillite, le séquestre, le séquestre-gérant ou le créancier garanti qui participe à la direction de l'organisation ou a la responsabilité de ses biens uniquement dans le but de réaliser les sûretés ou d'administrer les biens d'un failli, dans le cas d'un syndic de faillite.
Déclaration de l'administrateur	131. (1) Sous réserve des règlements administratifs, l'administrateur peut, lors d'une assemblée convoquée à cette fin, présenter à l'organisation une déclaration écrite exposant les raisons de sa démission ou de son opposition à sa révocation ou à son remplacement.
Diffusion de la déclaration	(2) L'organisation avise sans délai les membres, de la manière visée à l'article 162, de l'existence de la déclaration.
Copie au directeur	(3) L'organisation envoie sans délai au directeur une copie de la déclaration.
Immunité	(4) L'organisation ou la personne agissant en son nom n'engagent pas leur responsabilité en agissant conformément au présent article.
Manière de combler les vacances	132. (1) Sous réserve des paragraphes (4) et (5), les administrateurs peuvent, s'il y a quorum, combler les vacances survenues au sein du conseil, à l'exception de celles qui résultent du défaut d'élire le nombre fixe ou minimal d'administrateurs prévu par les statuts ou d'une augmentation du nombre fixe, minimal ou maximal d'administrateurs prévu par les statuts.
Convocation d'une assemblée	(2) Les administrateurs en fonctions doivent, s'ils ne forment pas quorum ou s'il y a eu défaut d'élire le nombre fixe ou minimal d'administrateurs prévu par les statuts, convoquer dans les meilleurs délais une assemblée extraordinaire en vue de combler les vacances; s'ils négligent de le faire ou s'il n'y a aucun administrateur en fonctions, tout membre peut convoquer cette assemblée.
Nomination d'administrateurs	(3) Si l'organisation n'a pas d'administrateurs ni de membres, le tribunal peut, par ordonnance, sur demande de tout intéressé, nommer le nombre fixe ou minimal d'administrateurs prévu par les statuts.
Administrateurs élus par une catégorie ou un groupe de membres	(4) Les vacances survenues parmi les administrateurs que les membres d'une catégorie ou d'un groupe donné ont le droit exclusif d'élire peuvent être comblées : a) soit, sous réserve du paragraphe (5), par les administrateurs en fonctions élus par ces membres, à l'exception des vacances résultant du défaut d'élire le nombre fixe ou minimal d'administrateurs prévu par les statuts ou d'une augmentation du nombre fixe, minimal ou maximal d'administrateurs prévu par les statuts; b) soit, en l'absence d'administrateurs en fonctions, lors de l'assemblée que tout membre de cette catégorie ou de ce groupe peut convoquer pour combler les vacances.
Élection par les membres	(5) Les règlements administratifs peuvent prévoir que les vacances au sein du conseil d'administration seront comblées uniquement à la suite d'un vote soit des membres, soit des membres de la catégorie ou du groupe de membres ayant le droit exclusif de le faire.
Mandat	(6) L'administrateur nommé ou élu pour combler une vacance remplit la partie non expirée du

mandat de son prédécesseur.

Modification du nombre d'administrateurs

133. (1) Les membres peuvent modifier les statuts en vue d'augmenter ou de diminuer le nombre fixe, minimal ou maximal d'administrateurs. Toutefois, la diminution du nombre d'administrateurs ne peut entraîner une réduction de la durée du mandat des administrateurs en fonctions.

Élection des administrateurs à la suite de la modification des statuts

(2) En cas de modification des statuts pour augmenter ou diminuer le nombre fixe, minimal ou maximal d'administrateurs, les membres peuvent, au cours de l'assemblée à laquelle ils adoptent la modification, élire le nombre d'administrateurs que celle-ci autorise; à cette fin, les statuts, dès l'octroi d'un certificat de modification, malgré les paragraphes 202(1) et 276(3), sont réputés modifiés à la date de l'adoption de la modification par les membres.

Choix du nombre d'administrateurs

(3) Si les statuts prévoient les nombres minimal et maximal d'administrateurs, les membres peuvent, par résolution ordinaire, fixer le nombre d'administrateurs de l'organisation ainsi que le nombre d'administrateurs à élire lors de l'assemblée ou déléguer ces pouvoirs aux administrateurs. Toutefois, une diminution de ces nombres ne peut entraîner une réduction de la durée du mandat des administrateurs en fonctions.

Avis de changement au directeur

134. (1) L'organisation avise le directeur, dans le délai réglementaire et en la forme établie par lui, de tout changement de la composition de son conseil d'administration ou du changement d'adresse d'un administrateur.

Avis de changement à l'organisation

(2) S'il change d'adresse, l'administrateur en avise l'organisation dans le délai réglementaire.

Demande au tribunal

(3) Le tribunal peut, par ordonnance, sur demande de tout intéressé ou du directeur, obliger l'organisation à se conformer au paragraphe (1) et prendre toute mesure supplémentaire qu'il estime indiquée.

Présence aux assemblées

135. Les administrateurs peuvent assister aux assemblées et ont le droit d'y être entendus.

Réunion du conseil

136. (1) Sauf disposition contraire des statuts ou des règlements administratifs, les administrateurs peuvent se réunir en tout lieu après avoir donné l'avis exigé par les règlements administratifs.

Quorum

(2) Sous réserve des statuts et des règlements administratifs, la majorité du nombre fixe ou minimal d'administrateurs constitue le quorum; lorsque celui-ci est atteint, les administrateurs peuvent exercer leurs pouvoirs malgré toute vacance en leur sein.

Avis de la réunion

(3) L'avis de convocation d'une réunion fait état des questions à régler tombant sous le coup du paragraphe 138(2), mais, sauf disposition contraire des règlements administratifs, n'a besoin de préciser ni l'objet ni l'ordre du jour de la réunion.

Renonciation

(4) L'administrateur peut renoncer à l'avis de convocation; sa présence à la réunion vaut renonciation, sauf lorsqu'il y assiste spécialement pour s'opposer aux délibérations au motif que la réunion n'est pas régulièrement convoquée.

Ajournement

(5) Il n'est pas nécessaire de donner avis de l'ajournement d'une réunion si les date, heure et lieu de la reprise sont annoncés lors de la réunion initiale.

Administrateur unique

(6) L'administrateur unique d'une organisation peut tenir une réunion.

Participation

(7) Sous réserve des règlements administratifs et du consentement de tous les administrateurs, tout administrateur peut, conformément aux éventuels règlements, participer à une réunion par tout moyen de communication — téléphonique, électronique ou autre — permettant à tous

les participants de communiquer adéquatement entre eux; il est alors réputé, pour l'application de la présente loi, avoir assisté à la réunion.

Décisions par consensus

137. (1) Les règlements administratifs peuvent prévoir que les administrateurs ou les membres prennent par consensus toute décision, notamment celle qui exige la tenue d'un vote, à l'exception de la décision prise par résolution visée au paragraphe 182(1), par résolution extraordinaire ou à l'issue du vote visé au paragraphe (2).

Sens de « consensus »

(2) Les règlements administratifs qui prévoient la prise de décision par consensus précisent le sens de « consensus » et la manière de vérifier qu'un consensus ne peut être obtenu et de soumettre à la tenue d'un vote la question qui n'a pas fait l'objet d'un consensus.

Respect des exigences réputé

(3) Les décisions prises par consensus en conformité avec le présent article sont réputées respecter toute éventuelle exigence au titre de la présente loi en matière de vote.

Délégation de pouvoirs

138. (1) Les administrateurs peuvent déléguer certains de leurs pouvoirs à un administrateur-gérant, choisi parmi eux, ou à un comité du conseil d'administration.

Limites

(2) Toutefois, ni l'administrateur-gérant ni le comité ne peuvent :

- soumettre aux membres des questions qui requièrent leur approbation;
- combler les postes vacants des administrateurs ou de l'expert-comptable ni nommer des administrateurs supplémentaires;
- émettre des titres de créance sans l'autorisation des administrateurs;
- approuver les états financiers visés à l'article 172;
- prendre, modifier ni révoquer les règlements administratifs;
- déterminer la contribution ou la cotisation annuelles des membres au titre de l'article 30.

Validité des actes

139. Les actes des administrateurs ou des dirigeants sont valides malgré l'irrégularité de leur élection ou nomination ou leur inhabilité.

Résolutions signées par les administrateurs

140. (1) Les résolutions écrites, signées de tous les administrateurs habiles à voter sur celles-ci lors des réunions du conseil ou d'un comité du conseil, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces réunions.

Dépôt de la résolution

(2) Un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux des réunions du conseil ou du comité.

Preuve

(3) Sauf si un vote par scrutin est demandé, l'inscription au procès-verbal de la réunion précisant que le président a déclaré une résolution adoptée ou rejetée fait foi, sauf preuve contraire, de ce fait, sans qu'il soit nécessaire de prouver le nombre ou la proportion des votes en faveur de cette résolution ou contre elle.

Communication des intérêts

141. (1) L'administrateur ou le dirigeant communique par écrit à l'organisation ou demande que soient consignées au procès-verbal des réunions du conseil ou d'un comité du conseil la nature et l'étendue de son intérêt dans tout contrat ou opération — en cours ou projeté — d'importance avec elle, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- il est partie à ce contrat ou à cette opération;
- il est administrateur ou dirigeant — ou une personne physique qui agit en cette qualité — d'une partie à un tel contrat ou à une telle opération;
- il a un intérêt important dans une partie au contrat ou à l'opération.

Moment de la communication : administrateur

(2) L'administrateur effectue la communication lors de la première réunion :

- au cours de laquelle le projet de contrat ou d'opération est étudié;
- suivant le moment où il acquiert un intérêt dans le projet de contrat ou d'opération, s'il

- n'en avait pas lors de la réunion visée à l'alinéa a);
- c) suivant le moment où il acquiert un intérêt dans un contrat ou une opération déjà conclue;
- d) suivant le moment où il devient administrateur, s'il le devient après l'acquisition de l'intérêt.

Moment de la communication : dirigeant

- (3) Le dirigeant qui n'est pas administrateur effectue la communication immédiatement après :
- a) avoir appris que le contrat ou l'opération — en cours ou projeté — a été ou sera examiné lors d'une réunion;
 - b) avoir acquis un intérêt dans un contrat ou une opération déjà conclue;
 - c) être devenu dirigeant, s'il le devient après l'acquisition de l'intérêt.

Moment de la communication : administrateur ou dirigeant

- (4) L'administrateur ou le dirigeant communique par écrit à l'organisation ou demande que soient consignées au procès-verbal de la réunion la nature et l'étendue de son intérêt dès qu'il a connaissance de tout contrat ou opération — en cours ou projeté — d'importance qui, dans le cadre des activités normales de l'organisation, ne requiert l'approbation ni des administrateurs ni des membres.

Vote

- (5) L'administrateur visé au paragraphe (1) ne peut participer au vote sur la résolution présentée pour faire approuver le contrat ou l'opération, sauf s'il s'agit d'un contrat ou d'une opération :
- a) portant essentiellement sur sa rémunération en qualité d'administrateur, de dirigeant, d'employé ou de mandataire de l'organisation ou d'une personne morale de son groupe;
 - b) portant sur l'indemnité ou l'assurance prévue à l'article 151;
 - c) conclu avec une personne morale de son groupe.

Avis général d'intérêt

- (6) Pour l'application du présent article, constitue une communication suffisante de son intérêt dans un contrat ou une opération l'avis général donné par l'administrateur ou le dirigeant aux administrateurs et portant qu'il est administrateur ou dirigeant — ou qu'il agit en cette qualité — d'une partie visée aux alinéas (1)b) ou c), qu'il y possède un intérêt important ou qu'il y a eu un changement important de son intérêt dans celle-ci et qu'il doit être considéré comme ayant un intérêt dans le contrat ou l'opération conclue avec elle.

Consultation

- (7) Les membres de l'organisation peuvent consulter, pendant les heures normales d'ouverture de ses bureaux, toute partie des procès-verbaux des réunions du conseil ou d'un comité du conseil ou de tout autre document dans lesquels les intérêts d'un administrateur ou d'un dirigeant sont communiqués en vertu du présent article.

Effet de la communication

- (8) Le contrat ou l'opération assujetti à l'obligation de communication prévue au paragraphe (1) n'est pas entaché de nullité, et l'administrateur ou le dirigeant n'est pas tenu de rendre compte à l'organisation ou à ses membres des bénéfices qu'il en a tirés au seul motif qu'il a un intérêt dans le contrat ou l'opération ou que l'administrateur a assisté à la réunion au cours de laquelle est étudié le contrat ou l'opération ou a permis d'atteindre le quorum, si les conditions suivantes sont réunies :
- a) l'administrateur ou le dirigeant a communiqué son intérêt conformément au présent article;
 - b) les administrateurs de l'organisation ont approuvé le contrat ou l'opération;
 - c) au moment de son approbation, le contrat ou l'opération était équitable pour l'organisation.

Confirmation par les membres

- (9) Toutefois, même si les conditions visées au paragraphe (8) ne sont pas réunies, le contrat ou l'opération n'est pas entaché de nullité, et l'administrateur ou le dirigeant qui agit avec intégrité et de bonne foi n'est pas tenu de rendre compte à l'organisation ou à ses membres des bénéfices qu'il en a tirés au seul motif qu'il a un intérêt dans le contrat ou l'opération, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le contrat ou l'opération a fait l'objet d'une approbation ou d'une confirmation par résolution extraordinaire adoptée à une assemblée;
- b) l'intérêt a été communiqué aux membres de façon suffisamment claire pour en indiquer la nature et l'étendue avant l'approbation ou la confirmation du contrat ou de l'opération;
- c) au moment de son approbation ou de sa confirmation, le contrat ou l'opération était équitable pour l'organisation.

Ordonnance du tribunal

(10) Le tribunal peut, sur demande de l'organisation — ou d'un de ses membres — don't l'un des administrateurs ou dirigeants ne se conforme pas au présent article, prononcer la nullité du contrat ou de l'opération selon les modalités qu'il estime indiquées, enjoindre à l'administrateur ou au dirigeant de rendre compte à l'organisation de tout bénéfice qu'il en a tiré et prendre toute autre mesure qu'il estime indiquée.

Dirigeants

- 142.** Sous réserve des statuts, des règlements administratifs et de toute convention unanime des membres :
- a) les administrateurs peuvent créer des postes de dirigeant, y nommer des personnes pleinement capables, préciser leurs fonctions et leur déléguer le pouvoir de gérer les activités et les affaires internes de l'organisation, sous réserve des exceptions prévues au paragraphe 138(2);
 - b) l'administrateur peut être nommé à n'importe quel poste de dirigeant;
 - c) la même personne peut occuper plusieurs postes de dirigeant.

Rémunération

- 143.** (1) Sous réserve des statuts, des règlements administratifs et de toute convention unanime des membres, les administrateurs peuvent fixer leur juste rémunération ainsi que celle des dirigeants et des employés de l'organisation.

Rémunération pour services rendus

- (2) Sauf disposition contraire des règlements administratifs, les administrateurs, les dirigeants et les membres peuvent recevoir une juste rémunération pour les services rendus à tout autre titre.

Remboursement des dépenses

- 144.** Sauf disposition contraire des règlements administratifs, les administrateurs, les dirigeants et les employés sont indemnisés des dépenses entraînées dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

Responsabilité des administrateurs

- 145.** (1) Sont solidairement tenus de restituer à l'organisation les sommes d'argent ou autres biens en cause non encore recouverts par elle les administrateurs qui ont, par vote ou acquiescement, approuvé l'adoption d'une résolution autorisant, selon le cas :
- a) la remise de toute somme d'argent ou de tout bien à un membre, à un administrateur ou à un dirigeant contrairement à la présente loi;
 - b) le versement d'une indemnité contrairement à la présente loi.

Répétition

- (2) L'administrateur qui a satisfait au jugement rendu en vertu du présent article peut répéter les parts des administrateurs qui ont, par vote ou acquiescement, approuvé l'adoption de la mesure illégale en cause.

Recours

- (3) L'administrateur tenu pour responsable aux termes du paragraphe (1) peut demander au tribunal de rendre une ordonnance obligeant les bénéficiaires, notamment les membres, à lui restituer les sommes d'argent ou autres biens remis ou versés contrairement à la présente loi.

Ordonnance du tribunal

- (4) Le tribunal saisi de la demande peut, par ordonnance, s'il estime équitable de le faire, exiger des bénéficiaires qu'ils restituent à l'administrateur les sommes d'argent ou autres biens remis ou versés contrairement à la présente loi et prendre toute mesure

supplémentaire qu'il estime indiquée.

Prescriptions

- (5) Les actions en responsabilité prévues au présent article se prescrivent par deux ans à compter de la date de la résolution autorisant l'acte incriminé.

Responsabilité des administrateurs envers les employés

- 146.** (1) Les administrateurs sont solidairement responsables, envers les employés de l'organisation, des dettes liées aux services que ceux-ci exécutent pour le compte de cette dernière pendant qu'ils exercent leur mandat, et ce jusqu'à concurrence de six mois de salaire.

Conditions préalables à l'existence de la responsabilité

- (2) La responsabilité des administrateurs n'est engagée aux termes du paragraphe (1) que dans l'un ou l'autre des cas suivants :
- a) l'exécution n'a pu satisfaire au montant accordé par jugement, à la suite d'une action en recouvrement de la créance intentée contre l'organisation dans les six mois suivant l'échéance;
 - b) l'existence de la créance est établie dans les six mois suivant la date du début des procédures de liquidation et de dissolution de l'organisation ou, si elle lui est antérieure, la date de sa dissolution;
 - c) l'existence de la créance est établie dans les six mois suivant une cession de biens ou une ordonnance de mise sous séquestre frappant l'organisation en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité.

Limites

- (3) La responsabilité des administrateurs n'est engagée aux termes du présent article que si l'action est intentée durant leur mandat ou dans les deux ans suivant la fin de celui-ci.

Sommes à recouvrer après l'exécution

- (4) Les administrateurs ne sont tenus que des sommes restant à recouvrer après l'exécution visée à l'alinéa (2)a).

Subrogation de l'administrateur

- (5) L'administrateur qui acquitte les dettes visées au paragraphe (1) dont l'existence est établie au cours d'une procédure soit de liquidation et de dissolution, soit de faillite, est subrogé dans les droits de priorité qu'aurait pu faire valoir l'employé et, si un jugement a été rendu :
- a) au Québec, est subrogé dans les droits constatés par celui-ci;
 - b) ailleurs au Canada, a le droit d'en exiger la cession.

Répétition

- (6) L'administrateur qui acquitte une créance en vertu du présent article peut répéter les parts des administrateurs qui étaient également responsables.

Dissidence

- 147.** (1) L'administrateur présent à une réunion du conseil d'administration ou d'un comité du conseil est réputé avoir acquiescé à toutes les résolutions adoptées et à toutes les mesures prises, sauf si, selon le cas :
- a) il demande que sa dissidence soit consignée au procès-verbal de la réunion;
 - b) la dissidence fait l'objet d'un avis écrit envoyé par ses soins au secrétaire de la réunion avant l'ajournement de celle-ci;
 - c) la dissidence est remise, ou fait l'objet d'un avis écrit envoyé par courrier recommandé, au siège de l'organisation, immédiatement après l'ajournement de la réunion.

Perte du droit à la dissidence

- (2) L'administrateur qui, par vote ou acquiescement, approuve l'adoption d'une résolution n'a pas le droit de faire valoir sa dissidence aux termes du paragraphe (1).

Dissidence d'un administrateur absent

- (3) L'administrateur absent d'une réunion au cours de laquelle une résolution a été adoptée ou une mesure a été prise est réputé y avoir acquiescé, sauf si, dans le délai réglementaire suivant la date où il a pris connaissance de cette résolution ou mesure, sa dissidence, par ses soins :
- a) ou bien est consignée au procès-verbal de la réunion;

b) ou bien est remise, ou fait l'objet d'un avis écrit envoyé par courrier recommandé, au siège de l'organisation.

Devoirs des administrateurs et dirigeants

148. (1) Les administrateurs et les dirigeants sont tenus, dans l'exercice de leurs fonctions, d'agir avec intégrité et de bonne foi, au mieux des intérêts de l'organisation, ainsi qu'avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve, en pareilles circonstances, une personne prudente.

Observation de la loi, des statuts, etc.

(2) Les administrateurs et les dirigeants sont tenus d'observer :

- a) la présente loi et les règlements;
- b) les statuts, les règlements administratifs et toute convention unanime des membres.

Vérification de la légalité

(3) Les administrateurs sont tenus de vérifier la légalité des statuts et de la déclaration d'intention de l'organisation.

Absence d'exonération

(4) Sous réserve du paragraphe 170(5), aucune disposition d'un contrat, des statuts, des règlements administratifs ou d'une résolution ne peut libérer les administrateurs ou les dirigeants de l'obligation d'agir conformément à la présente loi et aux règlements ni des responsabilités découlant de cette obligation.

Diligence raisonnable — administrateur

149. (1) La responsabilité de l'administrateur n'est pas engagée au titre des articles 145 ou 146 et celui-ci s'est acquitté des devoirs imposés en vertu des paragraphes 148(2) et (3), s'il a agi avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve, en pareilles circonstances, une personne prudente, notamment en s'appuyant de bonne foi sur les documents suivants:

- a) les états financiers de l'organisation qui, d'après l'un de ses dirigeants ou d'après le rapport écrit de l'expert-comptable, présentement adéquatement sa situation;
- b) les rapports des personnes dont la profession permet d'ajouter foi à leurs déclarations.

Bonne foi

(2) L'administrateur s'est acquitté des devoirs imposés en vertu du paragraphe 148(1) s'il s'appuie de bonne foi sur les documents suivants :

- a) les états financiers de l'organisation qui, d'après l'un de ses dirigeants ou d'après le rapport écrit de l'expert-comptable, présentement adéquatement sa situation;
- b) les rapports des personnes dont la profession permet d'ajouter foi à leurs déclarations.

Diligence raisonnable — dirigeant

150. (1) Le dirigeant s'est acquitté des devoirs imposés en vertu du paragraphe 148(2) s'il a agi avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve, en pareilles circonstances, une personne prudente, notamment en s'appuyant de bonne foi sur les rapports des personnes dont la profession permet d'ajouter foi à leurs déclarations.

Bonne foi

(2) Il s'est acquitté des devoirs imposés en vertu du paragraphe 148(1) s'il s'appuie de bonne foi sur les rapports des personnes dont la profession permet d'ajouter foi à leurs déclarations.

Indemnisation

151. (1) L'organisation peut indemniser ses administrateurs, ses dirigeants ou leurs prédécesseurs ainsi que les autres personnes physiques qui, à sa demande, agissent ou ont agi en qualité d'administrateur ou de dirigeant — ou exercent ou ont exercé des fonctions analogues — pour une autre entité, de tous leurs frais et dépenses, y compris les sommes versées pour transiger sur un procès ou exécuter un jugement, entraînés par la tenue d'une enquête ou par des poursuites civiles, pénales, administratives ou autres dans lesquelles elles étaient impliquées à ce titre.

Frais anticipés

(2) L'organisation peut avancer des fonds pour permettre à toute personne physique visée au paragraphe (1) d'assumer les frais de sa participation à une procédure visée à ce

paragraphe et les dépenses connexes, à charge de remboursement si elle ne satisfait pas aux conditions énoncées au paragraphe (3).

Limites

- (3) L'organisation ne peut indemniser la personne physique en vertu du paragraphe (1) que si celle-ci :
- a) d'une part, a agi avec intégrité et de bonne foi, au mieux des intérêts de l'organisation ou, selon le cas, de l'entité dans laquelle elle occupait les fonctions d'administrateur ou de dirigeant ou agissait en cette qualité à la demande de l'organisation;
 - b) d'autre part, dans le cas de poursuites pénales ou administratives aboutissant au paiement d'une amende, avait de bonnes raisons de croire que sa conduite était conforme à la loi.

Indemnisation

- (4) Avec l'approbation du tribunal, l'organisation peut, à l'égard des actions intentées par elle ou par l'entité, ou pour son compte, en vue d'obtenir un jugement favorable, avancer à toute personne physique visée au paragraphe (1) les fonds visés au paragraphe (2) ou l'indemniser des frais et dépenses entraînés par son implication dans ces actions, si elle remplit les conditions énoncées au paragraphe (3).

Droit à l'indemnisation

- (5) Malgré le paragraphe (1), les personnes physiques visées à ce paragraphe ont le droit d'être indemnisées par l'organisation de leurs frais et dépenses entraînés par la tenue d'une enquête ou par des poursuites civiles, pénales, administratives ou autres dans lesquelles elles étaient impliquées en raison de leurs fonctions, dans la mesure où :
- a) d'une part, le tribunal ou toute autre autorité compétente n'a pas conclu à la commission de manquements ou à l'omission de devoirs de leur part;
 - b) d'autre part, elles remplissent les conditions énoncées au paragraphe (3).

Assurance

- (6) L'organisation peut souscrire au profit des personnes physiques visées au paragraphe (1) une assurance couvrant la responsabilité qu'elles encourent soit pour avoir agi en qualité d'administrateur ou de dirigeant de l'organisation, soit pour avoir, sur demande de l'organisation, agi en qualité d'administrateur ou de dirigeant — ou exercé des fonctions analogues — pour une autre entité.

Demande au tribunal

- (7) Le tribunal peut, par ordonnance, sur demande de l'organisation ou d'une personne physique ou d'une entité visée au paragraphe (1), approuver toute indemnisation prévue au présent article et prendre toute mesure supplémentaire qu'il estime indiquée.

Autre avis

- (8) Sur demande présentée au titre du paragraphe (7), le tribunal peut ordonner qu'avis soit donné à tout intéressé; celui-ci peut comparaître en personne ou par ministère d'avocat.